

- élaborer le projet de charte informatique de l'Etat contenant les méthodes, procédures et orientations permettant la standardisation des choix technologiques ;
- proposer au Gouvernement les mesures législatives et réglementaires relatives à la fiabilité des documents et à la validité de la signature électronique ;
- promouvoir la formation du personnel d'encadrement et de gestion du système à mettre en place et piloter les programmes de renforcement des capacités des agents de l'Etat dans le domaine de l'informatique et des réseaux.

Article 10 :

Les membres du Comité des experts sont nommés par Décret du Premier Ministre.

Le Comité des experts est dirigé par un Bureau composé d'un Président et de deux Vice-présidents, tous élus par leurs pairs, ainsi que d'un Rapporteur nommé par Arrêté du Ministre ayant les Postes, Téléphones et Télécommunications dans ses attributions.

Article 11 :

Le Comité des experts peut, suivant la nécessité, se subdiviser en cellules d'études.

Article 12 :

Le Comité des experts se réunit au moins une fois par mois. L'ordre du jour est établi à l'initiative de son Président.

Lors de sa première réunion en plénière, le Comité des experts élabore un canevas de travail avec un chronogramme des actions projetées ainsi que le budget s'y rapportant.

Les décisions stratégiques, les termes de référence, les recommandations et les avis du Comité des experts sont soumis, sous le couvert du Ministre ayant les postes, téléphones et télécommunications dans ses attributions, aux délibérations du Comité des Ministres.

Article 13 :

Le Comité des experts établit un règlement intérieur qui fixe les règles relatives à son organisation et à son fonctionnement celles se rapportant à la conduite des études et analyses ainsi notamment qu'à leur présentation devant le Comité des Ministres.

Les membres du Comité des experts sont astreints au secret professionnel pour les faits, actes, données et renseignements dont ils ont connaissance en raison de leurs fonctions

Section 3 : Du Secrétariat permanent

Article 14 :

Le Secrétariat permanent est dirigé par un Secrétaire permanent. Il est composé des techniciens et du personnel d'appoint désignés par chaque membre du Comité des Ministres et nommés par le Ministre ayant les Postes, Téléphones et Télécommunications dans ses attributions.

Le Rapporteur du Comité des experts est d'office le Secrétaire permanent.

Le Secrétariat permanent exécute toute mission lui confiée par les Comités des Ministres et/ou des experts, notamment les enquêtes, les études, la préparation des réunions et la reproduction des rapports.

Chapitre III : Des dispositions finales

Article 15 :

Les membres de la Commission ont droit à une prime fixée par le Premier Ministre sur proposition du Comité des Ministres, après avis des Ministres des finances et du budget.

Article 16 :

Les dépenses de la Commission sont financées par le budget de l'Etat et, le cas échéant, par la coopération extérieure.

Article 17 :

Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures et contraires au présent Décret.

Article 18

La Ministre des Postes, Téléphones et Télécommunications est chargée de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 24 juillet 2009

Adolphe MUZITO

Louise Munga Mesozi

La Ministre des Postes, Téléphones et Télécommunications.

Ministère du Travail et de la Prévoyance Sociale,

Ministère de la Condition Féminine et Famille ;

Ministère des Affaires Sociales ;

Arrêté interministériel n° 12/MINTPS/AR/34/2006 du 10 juin 2006 portant création et fonctionnement du Comité national de lutte contre les pires formes de travail des enfants.

Le Ministre du Travail et de la Prévoyance Sociale ;

Le Ministre de la Condition Féminine et Famille ;

Le Ministre des Affaires Sociales ;

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement en son article 222 ;

Vu la Loi n° 015/2002 du 16 octobre 2002 portant Code du travail spécialement en son article 5 ;

Vu le Décret n° 003/02 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de transition ainsi que les modalités de collaboration entre le Président de la République, les Vice-présidents de la République, les Ministres et les Vice-Ministres ;

Vu le Décret n° 003/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères ;

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, le Décret n° 05/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice-Ministres du Gouvernement de transition ;

Considérant la nécessité et l'urgence ;

A R R E T E N T

Article 1^{er} :

Le présent arrêté a pour objet de mettre en place au sein du Ministère du Travail et de la Prévoyance Sociale, un Comité national de lutte contre les pires formes de travail des enfants.

Article 2 :

Le Comité a pour mission principale :

- D'élaborer la stratégie nationale en vue de l'éradication des pires formes de travail des enfants ;
- D'assurer le suivi de la mise en œuvre de la stratégie et d'évaluer constamment le niveau d'application des mesures préconisées.

A cet effet, le Comité est chargé notamment de :

- a) Elaborer des programmes d'action nationaux visant à :
- Identifier et dénoncer le travail des enfants et ses pires formes ;
 - Empêcher l'engagement des enfants à l'exécution des pires formes au travail ou au besoin les y soustraire ;
 - Protéger les enfants de toutes représailles et assurer leur réadaptation et leur intégration sociale par la prise des mesures en rapport avec leurs besoins éducationnels, physiques et psychologiques ;
 - Accorder une attention particulière aux jeunes enfants plus particulièrement, aux enfants de sexe féminin et à d'autres groupes d'enfants vulnérables ;
 - Identifier les communautés dans lesquelles les enfants se trouvent particulièrement exposés à des risques ;
 - Informer, sensibiliser et mobiliser l'opinion publique et les groupes intéressés y compris les enfants et leurs familles.
- b) Coordonner les activités de sensibilisation destinées aux employeurs et aux enfants travailleurs.
- c) Organiser des programmes de formation sur le travail des enfants à l'intention des inspecteurs du travail et renforcer la capacité des services publics, des organisations représentatives d'employeurs, de travailleurs et des ONG afin de les amener à lutter efficacement contre le travail des enfants.
- d) Compiler des informations détaillées et fournir les données statistiques sur la nature et l'étendue du travail des enfants en vue d'établir les priorités d'action nationale visant à abolir le travail des enfants et en particulier, à interdire et à éliminer ses pires formes.
- e) Surveiller avec le concours de l'inspection du travail les entreprises qui ont eu recours au travail des enfants et sanctionner le cas échéant toute violation persistante.
- f) Suivre le programme de l'I.P.E.C (Programme international pour l'abolition du travail des enfants) ;
- g) Développer des systèmes scolaires et l'offre de services sociaux dans les communautés pauvres.

Article 3 :

Le Comité se compose des représentants du Gouvernement, des organisations professionnelles d'employeurs et des travailleurs, des organisations non Gouvernementales et de la société civile.

Article 4 :

Le Gouvernement est représenté par les Ministères suivants :

- Ministère du Travail et de la Prévoyance Sociale ;
- Ministère de la Condition Féminine et Famille ;
- Ministère de l'Education Nationale ;
- Ministère de la Défense ;
- Ministère de la Santé ;
- Ministère du Plan ;
- Ministère de la Justice ;
- Ministère des Affaires Sociales ;
- Ministères de la Jeunesse, Sports et Loisirs ;
- Ministère des Droits Humains ;
- Commission Nationale de Désarmement, Démobilisation et de la Réinsertion (CONADER) ;
- L'Institut National de Préparation Professionnelle (INPP).

Article 5 :

Les organisations professionnelles d'employeurs sont représentées par les organisations suivantes :

- Fédération des Entreprises du Congo « FEC » ;
- Association Nationale des Entreprises du Portefeuille « ANEP » ;
- Confédération des Petites et Moyennes Entreprises du Congo « COPEMECO » ;
- Fédération Nationale des Petites et Moyennes Entreprises du Congo (FENAPEC).

Article 6 :

Les organisations professionnelles des travailleurs sont représentées par les syndicats ci-après :

- Confédération Syndicale du Congo « C.S.C. » ;
- Union Nationale des Travailleurs du Congo « UNTC » ;
- Organisation des Travailleurs Unis du Congo (OTUC) ;
- Confédération Démocratique du Travail « C.D.T. ».
- Solidarité.
- La Coordination des Femmes Syndicalistes du Congo « COFESYCO » ;

Article 7 :

Les Organisations Non Gouvernementales suivantes représentent la société civile.

Il s'agit de :

- Bureau International Catholique de l'Enfance « BICE » ;
- Groupe d'Action de Démobilisation et Réinsertion des Enfants Soldats (GADERES) ;
- Global March.

Article 8 :

Les membres sont nommés par le Ministre du Travail et de la Prévoyance Sociale sur proposition de leurs institutions ou organisations respectives.

Le suppléant siège à la place du titulaire toutes les fois que celui-ci se trouve empêché d'assister à une séance de travail du Comité.

Article 9 :

Lorsque, pour une cause quelconque, un membre titulaire cesse de faire partie du Comité, son suppléant est désigné à sa place.

Article 10 :

Le Comité comprend deux organes, à savoir :

- La plénière et
- Le Secrétariat permanent.

Article 11 :

La plénière est constituée par l'ensemble des membres du Comité. Le Secrétariat permanent est composé d'un Secrétaire, d'un Secrétaire adjoint et d'une équipe d'appoint de cinq membres, tous agents et fonctionnaires désignés par l'Arrêté du Ministre ayant le Travail et la Prévoyance Sociale dans ses attributions.

Article 12 :

La plénière établit son règlement d'ordre intérieur dans lequel elle définit les conditions de son fonctionnement dans le respect des dispositions du présent arrêté.

Article 13 :

La plénière se réunit sur convocation du secrétaire permanent qui en assure la présidence aussi souvent qu'elle en a besoin. Elle peut aussi être convoquée à la demande du Ministre du Travail et de la Prévoyance Sociale ou de la moitié de ses membres.

Sauf en cas d'urgence, la convocation est adressée trois jours au moins avant la séance et contient l'ordre du jour.

Article 14 :

La plénière peut inviter en consultation des personnes ou des représentants d'organismes ou d'institutions tant nationales qu'internationales ayant une compétence particulière éprouvée en matière de lutte contre les pires formes de travail des enfants.

Article 15 :

La plénière peut créer des Sous-commissions aux fins de faciliter l'examen des matières à traiter

Article 16 :

La plénière ne se réunit valablement que si la majorité simple est atteinte.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents. Elles sont constatées par les procès-verbaux approuvés par les membres ayant pris part à la séance de travail et signés par le Président.

Article 17 :

Le Secrétaire permanent a pour tâches :

- Préparation des réunions du Comité
- Elaboration des rapports
- Gestion quotidienne des activités du Comité.

Article 18 :

Le rapport des travaux du Comité est destiné respectivement au Ministre du Travail et de la Prévoyance Sociale, au MINISTRE de la Condition Féminine et Famille ainsi qu'à celui des Affaires Sociales.

Article 19 :

Les membres du Comité et du Secrétariat permanent ont droit à un jeton de présence dont le montant et les modalités de versement sont fixés par le Ministre du Travail et de la Prévoyance Sociale.

Article 20 :

Les Secrétaires Généraux au Travail, à la Prévoyance Sociale, à la Condition Féminine et Famille et aux Affaires Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 10 juin 2006

Le Ministre de la Condition Féminine et
Famille

Faïda Mwangilwa

Le Ministre des Affaires Sociales

Laurent Otete Omanga W'Otete

Le Ministre du Travail et de la Prévoyance
Sociale

Balamage N'Kolo.

Ministère de l'Emploi, du Travail et de la Prévoyance Sociale,

Note circulaire n°12/CAB.MIN/ETPS/HTM/01/09 du 06 février 2009 Relative à l'application du 2^{ème} palier du SMIG fixé par l'Ordonnance n°08/040 du 30 avril 2008 du Président de la République

Le Ministre de l'Emploi, du Travail et de la Prévoyance Sociale,

Le Ministre de l'Emploi, du Travail et de la Prévoyance Sociale porte à la connaissance des employeurs et des travailleurs qu'au regard de la crise financière internationale, la problématique de l'application du 2^{ème} palier du SMIG fixé par l'Ordonnance du Président de la République n°08/040 du 30 avril 2008 est aussi au centre des préoccupations du Gouvernement dans le souci du maintien des emplois existants.

C'est pourquoi, au regard du rapport général des travaux de la 4^{ème} session extraordinaire du CNT tenue du 20 au 30 janvier 2009 et du rapport de la Commission internationale sur les effets de la crise financière internationale relativement à la problématique de l'application du 2^{ème} palier du SMIG présidée par le Ministre de l'Economie et du Commerce ;

Après avis favorable de son Excellence Monsieur le Premier Ministre ;

Le Ministre de l'Emploi, du Travail et de la Prévoyance Sociale instruit que les mesures ci-dessous sont de stricte application. Il s'agit de :

1. Le 2^{ème} palier du SMIG reste d'application à partir du mois de janvier 2009 conformément à l'article 3 de l'Ordonnance du Président de la République n°08/040 du 30 avril 2008 ;
2. Toutefois, pour les entreprises en difficulté économique attestée par la Commission tripartite du suivi de l'application du SMIG ou à défaut, par l'Inspection Générale du Travail, les négociations peuvent se dérouler dans le cadre du dialogue social en vue de réviser ou d'élaborer les conventions collectives au sein des entreprises concernées conformément aux prescrits du Code du travail ;
3. Les entreprises des secteurs agro-industriel, pastoral et forestier ainsi que les petites et moyennes entreprises dont le nombre ne dépasse pas 20 travailleurs, bénéficient d'un moratoire de six mois à partir du 1^{er} janvier 2009 pour l'application du 2^{ème} palier du SMIG ;
4. La Commission tripartite de suivi de l'application du SMIG créée pour cette fin démarre ses travaux à partir du lundi 09 février 2009.

Les Secrétaires Généraux de l'Emploi, du Travail, de la Prévoyance Sociale ainsi que l'Inspecteur Général du Travail sont chargés chacun en ce qui le concerne de la stricte application de cette instruction.

Fait à Kinshasa, le 06 février 2009

Ferdinand Kambere Kalumbi.

Arrêté ministériel n° 12/CAB.MIN/ETPS/AM/12/2009 du 14 février 2009 portant nomination des membres de la Commission tripartite chargée du suivi de l'application du SMIG.

Le Ministre de l'Emploi, du Travail et de la Prévoyance Sociale ;

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n° 015/2002 du 16 octobre 2002 portant Code du travail, spécialement en ses articles 87, 91, 92, 95, 96, 97, 185 et 224 ;

Vu le Décret n° 079/2002 du 03 juillet 2002 déterminant les modalités de fixation et d'ajustement du salaire minimum interprofessionnel garanti, des allocations familiales et de la contre-valeur du logement, spécialement en son article 10 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/040 du 30 avril 2008 portant fixation du salaire minimum interprofessionnel garanti, des allocations familiales et de la contre-valeur du Ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 08/064 du 10 octobre 2008, portant nomination d'un Premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 08/067 du 26 octobre 2008, portant nomination des Vice-premiers Ministres et Vice-Ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, l'Arrêté ministériel n° 12/CAB.MINTPS/096/05 du 31 août 2005 portant création de la Commission tripartite chargée du suivi de l'application du SMIG ;

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, l'Arrêté ministériel n° 12/CAB.MINTPS/08/009 du 05 février 2009 déterminant les